

QUESTIONNAIRE DE LA CONSULTATION EN LIGNE AUPRÈS DES UTILISATEURS

Consultation en ligne : chambres de recours

L'Organisation européenne des brevets a lancé une réforme structurelle de ses chambres de recours. Les principales caractéristiques de la réforme proposée sont décrites dans le document ci-joint (CA/16/15) que l'Office européen des brevets a soumis au Conseil d'administration en mars et qui a reçu un large soutien. La réforme vise à garantir et à renforcer l'autonomie organisationnelle et managériale des chambres de recours et à améliorer la perception de leur indépendance, telle qu'ancrée à l'article 23 de la Convention sur le brevet européen (CBE), ainsi que leur efficacité dans le cadre juridique de l'actuelle CBE.

Un autre objectif est de prendre en considération les développements mis en œuvre aux niveaux national, européen et international dans le but de renforcer l'autonomie et/ou l'efficacité du système juridictionnel.

L'Office européen des brevets, qui formulera les propositions concrètes correspondantes destinées à être soumises au Conseil d'administration, souhaiterait que les utilisateurs du système du brevet européen lui fasse part de leurs suggestions concernant les possibilités d'amélioration du fonctionnement des chambres de recours, tant sur le plan de leur autonomie et de la perception de leur indépendance que sur celui de leur efficacité. Les contributions des utilisateurs seront dûment prises en considération lors de l'élaboration des propositions concrètes. Elles seront traitées et présentées au Conseil d'administration dans le respect de l'anonymat et une version condensée sera rendue accessible au grand public.

Nous souhaiterions tout particulièrement recevoir vos contributions sur les questions suivantes :

Question A. Position des chambres de recours – Indépendance

L'indépendance des chambres de recours est ancrée à l'article 23 CBE. Par le passé, des utilisateurs ont toutefois exprimé leurs préoccupations concernant le risque de conflits d'intérêt ou sur le fait que la procédure de nomination des membres des chambres de recours pourrait nuire à la perception de leur indépendance. Au sein de nombreuses juridictions nationales et internationales, il existe des règles spécifiques visant à prévenir les conflits d'intérêts, réels ou perçus, dans la magistrature.

Si des règles spécifiques applicables aux membres des chambres de recours étaient introduites, quels cas de figure devraient-elles couvrir ?

Comment les procédures de nomination et de reconduction dans leurs fonctions des membres de chambres de recours pourraient-elles être améliorées et, en particulier, comment faudrait-il procéder pour attirer davantage de candidats externes ?

Question B. Activités des chambres de recours - Efficacité

Comme il ressort de l'annexe 2 du document CA/16/15, les chambres de recours ont accumulé au fil des années un retard considérable dans le traitement des dossiers en instance. La durée moyenne de la procédure est désormais de 34 mois, alors qu'une baisse du nombre de recours formés et une hausse du nombre de recours retirés ont récemment été observées.

Avez-vous des suggestions quant aux moyens d'améliorer l'efficacité des chambres de recours ? Quelle serait selon vous la durée optimale d'une procédure ?

Question C. Activités des chambres de recours – Procédure

Le règlement de procédure des chambres de recours est actuellement arrêté par le Praesidium des chambres de recours (règle 12(3) CBE). Il est arrivé par le passé que des utilisateurs expriment des réserves concernant le fonctionnement et l'application uniforme de certaines dispositions de ce règlement ainsi que leur incidence sur l'efficacité, la transparence et la prévisibilité de la procédure, notamment le droit d'être entendu.

Avez-vous des suggestions d'améliorations des procédures devant les chambres de recours ?

Quels changements pourraient être apportés pour renforcer l'efficacité et/ou la prévisibilité et la transparence de la procédure ?

Question D. Conseil des chambres de recours

Il est prévu de créer une sous-commission spéciale du Conseil d'administration (le Conseil des chambres de recours) chargée de surveiller le fonctionnement général des chambres de recours ainsi que de prodiguer des conseils généraux et soumettre des propositions générales d'améliorations à la fois au Conseil d'administration et au futur président des chambres de recours (qui remplacera l'actuel Vice-Président de la DG 3). Il est actuellement envisagé que le Conseil des chambres de recours ait une composition mixte et soit constitué de membres du Conseil d'administration et de membres externes sélectionnés parmi de hauts magistrats. Toutefois, étant donné l'importance que revêt le fonctionnement optimal des chambres de recours pour le système du brevet européen et ses utilisateurs, la participation d'un ou de plusieurs représentants des utilisateurs pourrait également être envisagée. Le Conseil des chambres de recours pourrait aussi mener des consultations auprès des utilisateurs au sujet du fonctionnement général des chambres de recours et de leur règlement de procédure.

Pensez-vous que les utilisateurs devraient être représentés au Conseil des chambres de recours ?

Seriez-vous favorable à ce que le Conseil des chambres de recours mène des enquêtes auprès des utilisateurs concernant le fonctionnement général des chambres de recours en vue de formuler des propositions d'amélioration ?

Estimez-vous notamment que le Conseil des chambres de recours devrait avoir la possibilité de soumettre des propositions de modification du règlement de procédure des chambres de recours ?

Question E. Procédure en cas de requête en révision

Depuis la révision de la CBE en date du 29 novembre 2000, une partie peut présenter à la Grande Chambre de recours une requête en révision d'une décision des chambres de recours. Dans l'ensemble, les utilisateurs se sont félicités de cette nouvelle possibilité, mais des réserves ont toutefois été exprimées concernant la composition de la Grande Chambre de recours, laquelle est constituée uniquement de membres internes conformément à la règle 109 (2) CBE, pour statuer sur de telles requêtes.

Estimez-vous que la composition actuelle de la Grande Chambre de recours dans une procédure de révision, constituée uniquement de membre internes, soit adaptée ? Quel type de composition serait plus approprié ?

Question F. Aspects généraux

Y a-t-il d'autres aspects du fonctionnement général des chambres de recours qui devraient, selon vous, être améliorés et que vous souhaiteriez voir abordés dans le cadre de la réforme ?